COMMUNE DE VIRY
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2018-006

Portant règlementation permanente d'une zone 30 km/h
Rue du Vuache et rue des Coulerins

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la livraison des voies situées dans la partie basse de la Rue du Vuache - ZAC du centre – Tranche II, faisant parties de l'écoquartier ainsi que l'arrivée des nouveaux habitants des programmes de logements situés dans cette zone,

Considérant que la circulation des véhicules à une vitesse de 50 km/h rue du Vuache et rue des Coulerins représente un danger pour les usagers et particulièrement pour les piétons nombreux dans ce secteur ;

Considérant qu'il importe dès lors de diminuer la vitesse des véhicules par la mise en place d'une zone 30 dans le périmètre rapproché du centre ville, des commerces et des principaux équipements publics et notamment dans les rues précitées ;

ARRÊTE :

Article 1
La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération sur la rue du Vuache et sur une portion de la rue des Coulerins est limitée à **30 km/heure** (cf plan joint – zones matérialisées en bleu).

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – début de zone 30 « B30 » et fin de zone 30 « B51 » - sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3
Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article précédent.

Article 4
Le stationnement sera interdit en dehors des places de parking matérialisées.

Article 5
Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- à la police municipale de Viry,
- à la Communauté de Communes du Genevois,
- au centre de secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- TERACTEM.

VIRY, le 08 janvier 2018

Le Maire,

MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie

André BONAVENTURE

Service rédacteur : Services techniques *Nomenclature télétransmission* : 6.1 - Police municipale *Nature de l'acte* : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire *Mesures de publicité* : ☒ Transmis au contrôle de légalité le - 8 JAN. 2018 ☒ Affiché le - 8 JAN. 2018 ☒ Arrêté municipal de portée générale	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le - 8 JAN. 2018 (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, André BONAVENTURE	
Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration ».	

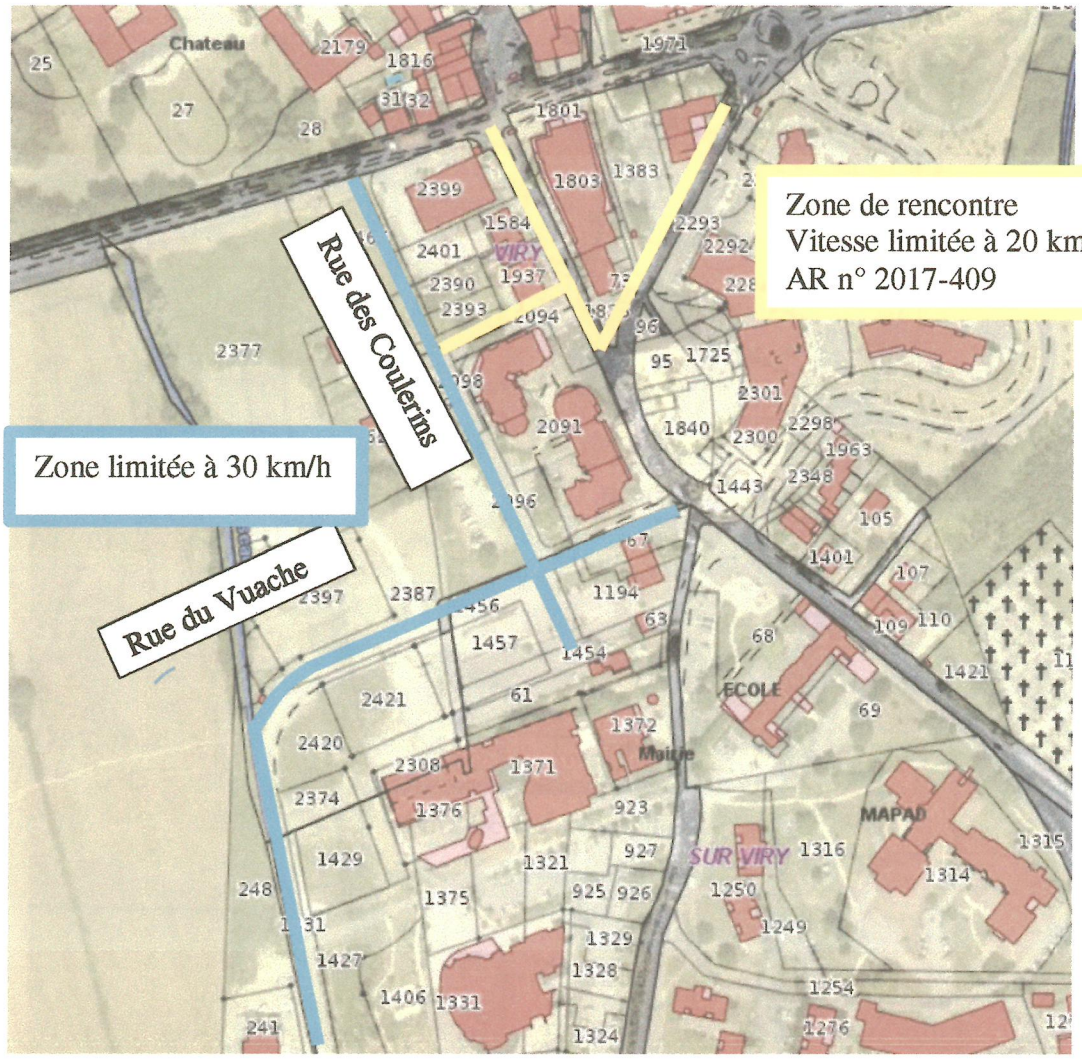
Zone de rencontre
Vitesse limitée à 20 km/h
AR n° 2017-409
Zone limitée à 30 km/h
Rue des Coulerins
Rue du Vuache
Chateau
VIRY
SUR VIRY
ECOLE
Mairie
MAPAD

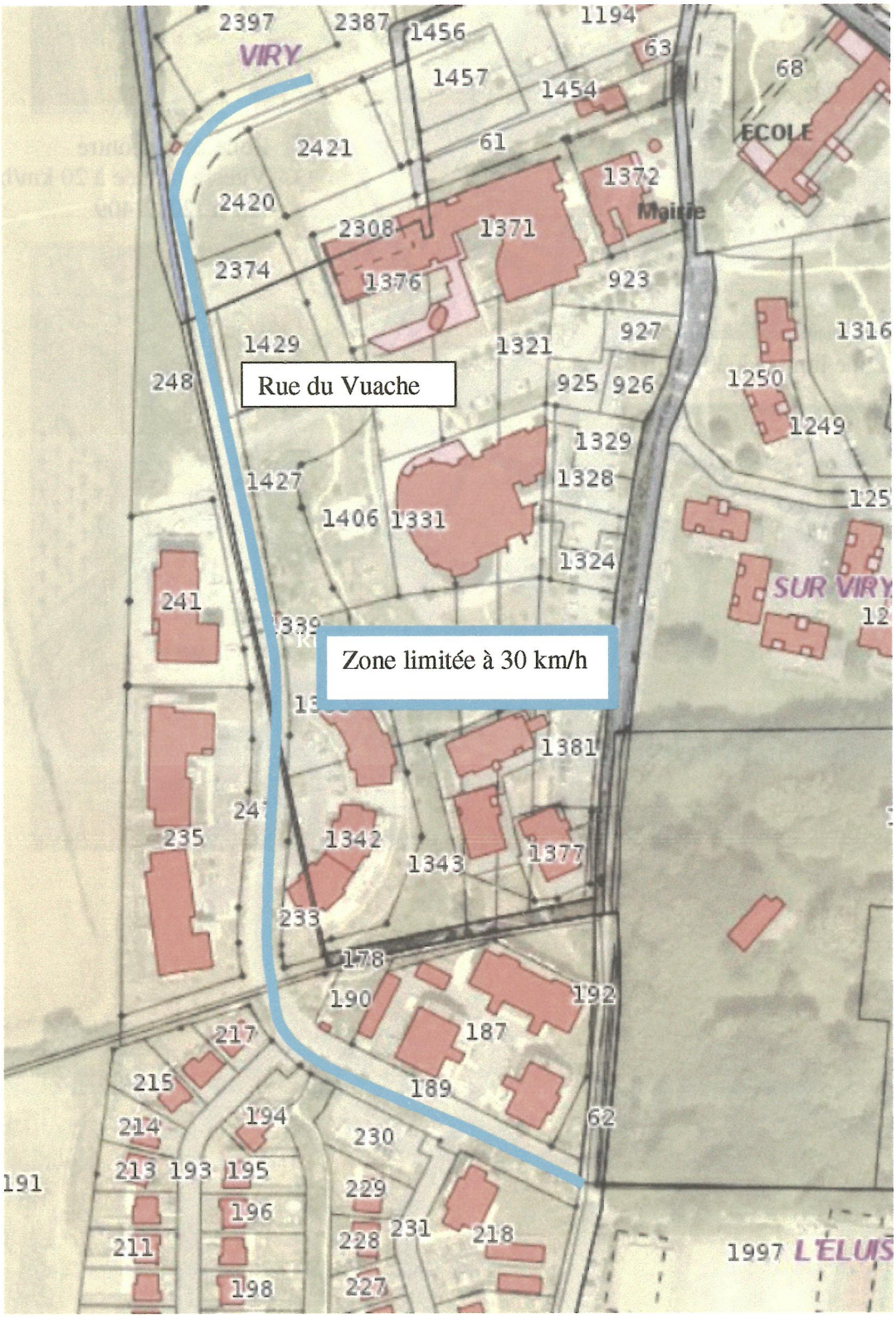
Rue du Vuache
Zone limitée à 30 km/h
VIRY
ECOLE
Mairie
SUR VIRY
L'ELUIS
2397
2387
1456
1194
63
68
1457
1454
2421
61
1372
2420
2308
1371
2374
1376
923
927
1316
1429
1321
248
925
926
1250
1249
1329
1328
1427
1406
1331
1324
241
1381
235
1342
1343
1377
233
178
190
192
187
217
215
189
62
214
194
230
213
193
195
191
229
196
231
218
211
228
1997
198
227